



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 14 SEP. 2022**

**portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement,
- VU** le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 et son arrêté modificatif du 19 juillet 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,
- VU** les avis formulés par la Commission régionale de la forêt et du bois en date du 11 janvier 2021, portant sur la liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligible présentée en annexe n°1,

**CONSIDERANT** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

## **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste des essences, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État à l'investissement forestier (subventions et fiscalité), y compris pour l'agroforesterie, aux dispositions relatives aux boisements compensateurs après défrichement, aux Directives régionales d'aménagement (DRA), et aux boisements/reboisements réalisés dans les séries de restauration des terrains de montagne (RTM).

Il prend en compte la mise à jour de la liste régionalisée 2020-2022 des clones de peupliers éligibles, présentée en annexe 2, pour la période juillet 2022 - juin 2024.

Le présent arrêté fixe également les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Les Schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées ont vocation à viser cet arrêté, pour l'ensemble de ses dispositions, à l'occasion de leur révision.

## **Article 2 : Essences éligibles**

L'annexe 1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » éligibles sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales ; elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

## **Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein et par enrichissement éligibles**

L'annexe 3 fixe, pour les boisements et reboisements en plein et par enrichissement, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans (5 ans après paiement final de l'aide au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire en cas d'aide financière, ou après réception de la plantation dans les autres cas).

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises, en accord avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour des projets à enjeux particuliers :

- De prévention des risques naturels,
- De difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- De restauration écologique,
- De conservation des ressources génétiques forestières,
- D'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement.

#### **Article 4 : Provenances éligibles**

L'annexe 4 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- Les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels les plus appropriés,
- Les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 5 présente les cartes des GRECO et des sylvoécorégions de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 4 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Lorsque des mises à jour des listes de peupliers éligibles et des fiches conseils d'utilisation des essences forestières sont validées et disponibles à l'échelle nationale, la mise en conformité des annexes du présent arrêté peut être faite sans mobiliser la commission régionale de la forêt et du bois.

#### **Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié, relatif aux normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 6 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les plantations concernées par le présent arrêté.

#### **Article 6 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 4, des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

## **Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux**

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont réputées conformes au présent arrêté et sont distinguées :

- **Les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D),
- **Les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

### **(a) Plantations installées à titre expérimental**

Sont concernés les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 et prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, ainsi que la réalisation de semis, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 4 et 6.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants ou graines sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ou de semis.
- Un bilan de la reprise et de la survie des plants 5 ans après plantation ou semis est fourni à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées, aux organismes et instituts forestiers de R&D ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et pour d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### **(b) Dispositifs de tests en gestion**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de R&D.

L'installation de tels dispositifs-tests est réputée conforme au présent arrêté, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D,
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origines géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau,
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 3.



### **Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

### **Article 9 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 février 2021 et son arrêté modificatif du 19 juillet 2021 sur « l'Emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions, aux aides fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement » sont abrogés.

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

14 SEP. 2022

  
Christophe MIRMAND

## Annexe 1

**Liste des essences objectif et d'accompagnement éligibles  
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

## Essences résineuses

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif éligible	Essence d'accompagnement / diversification éligible
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	X	X	X
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	X	X	X
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	X
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	X	X	X
Pin brutia	<i>Pinus brutia</i>	X	X	X
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	X	X	X
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	X	X	X
Pin de Salzman	<i>Pinus nigra subsp. salzmannii</i>	X	X	X
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra subsp. Laricio var. calabrica</i>	X	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra subsp. Laricio var. corsicana</i>	X	X	X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra subsp. nigra</i>	X	X	X
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X	X	X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	X	X	X
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmulleriana</i>	X	X	X
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	X	X	X
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	X
Cyprés de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i>			X
Cyprés de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i>			X
Pin à crochet	<i>Pinus uncinata</i>			X

## Essences feuillues

ESSENCES		Catégories		
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le code forestier	Essence objectif éligible	Essence d'accompagnement / diversification éligible
Châtaigner	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	X
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	X	X	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	X	X
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	X
Eucalyptus ssp. <sup>1</sup>	<i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia,</i> <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X
Noyer noir d'Amériques	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	X
Peuplier (cultivars hybrides)ssp. <sup>2</sup>	<i>Populus ssp.</i>	X	X	X
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
Alisier Blanc	<i>Sorbus aria</i>			X
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X		X
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	X		X
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X		X
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X		X
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X
Cerisier à grappe	<i>Prunus padus</i>			X
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	X		X
Charme houblon	<i>Ostrya carpinifolia</i>			X
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>			X
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>			X
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	X		X
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X		X
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>			X
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>			X
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X		X
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>			X
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X		X
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X		X
Tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X

<sup>1</sup> Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation

<sup>2</sup> Liste détaillée des clones éligibles en annexe 2



## Annexe 2

### Liste régionalisée juillet 2022 – juin 2024 des clones de peupliers éligibles

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE  Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la-Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
<b>1. Peupliers euraméricains</b>																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)															Oui	
BLANC DU POITOU																
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*																
I-45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032- INBO)															Oui	
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)															Oui	
SOLIGO (2034 -CREA)														Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	Non
<b>2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement</b>																
AF8																
RASPALJE																
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
<b>4. Peupliers deltoïdes</b>																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
OGLIO																
<b>5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii</b>																
BAKAN (2037 - INBO)														hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)																
<b>Nombre de clones utilisables</b>	30	27	26	27	29	27	25	24	28	28	25	22	30			

Cultivar subventionnable dans la région

Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :	
aucun cultivar	

\* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>



### **Densités minimales de plantations**

*Rappel : la surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Il s'agit toujours de surface cadastrale.*

**1- Pour les boisements-reboisements en plein**, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement) :

**1.1- Hors zone méditerranéenne (la zone méditerranéenne correspond à la Grande région écologique « J ») :**

La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure :

- A 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, érable plane, érable sycomore, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- A 150 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

*Exemples :*

*- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;*

*- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé régionalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.*

**1.2- En zone méditerranéenne (Greco J) :**

La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception), y compris pour les plantations avec maintien d'un couvert clair (abri sur plantation ou latéral de 50 à 100 tiges/ha) à partir du peuplement adulte préexistant ne pourra être inférieure :

- A 900 plants/ha, dont 800 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 700 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- A 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 675 plants vivants/ha d'essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 550 plants/ha pour les feuillus précieux avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 110 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Nota : en zone méditerranéenne, l'application des barèmes de plantation n'est possible que pour les plantations aidées par l'État répondant aux exigences de densité arrêtées pour les boisements-reboisements « hors zone méditerranéenne ».

- 2- Pour les enrichissements** : Il s'agit d'insertion d'unités de plantations sous forme de parquets, bouquets, trouées, placeaux ou bandes au sein de peuplements. Sauf exception justifiée, chaque unité devra comporter au moins 16 plants.

Deux modalités d'enrichissement sont possibles :

- Un enrichissement « fin » : insertion en mélange intime d'unités de petite taille réparties sur l'ensemble de la zone de plantation. Les essences d'accompagnement ne pourront pas représenter, par unité, plus de 10% des plants installés. La densité minimale de plants vivants 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou réception des travaux dans les autres cas ne pourra être inférieure à 75% du nombre de plants installés. Les barèmes des coûts de plantation ne s'appliquent pas à ces opérations,
- Un enrichissement « surfacique » : insertion d'unités de plantations de plus grande taille. Pour chaque unité, les densités minimales à réception du chantier sont celles définies ci-dessus pour les boisements en plein et les densités minimales à atteindre 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, sont celles définies pour les boisements-reboisements en plein.

\*\*\*

## Annexe 4

## Liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécotémoins (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Alister terminal	H, J	Toutes	Altitude inf. à 1000m : STO902-France méridionale	I			
	H	Alpes - Toutes SER	Altitude inf. à 1000m : ACO800-Corse, ACO901-France hors Corse	I	Altitude inf. à 1000m : Italie: Campania-R2, Calabria	S	
Aulne à feuilles en cœur	J	Méditerranée - Toutes SER	ACO800-Corse, ACO901-France hors Corse	I	Italie: Campania-R2, Calabria	S	
	H	Alpes - Toutes SER	AIN531-Alpes-Jura-Alsace	I			
Aulne glutineux	H	Alpes - Toutes SER	AGL901-Nord Est et montagnes	I	AGL130-Ouest	I	
	J	Méditerranée - Toutes SER	AGL700-Région méditerranéenne	I			
Bouleau pubescent et verruqueux	H	Alpes - Toutes SER	BPU901-Nord Est et montagnes BPE901-Nord Est et montagnes	I			
	H30	Alpes externes du Sud	Entre 400 et 800m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T, T, T			
Cèdre de l'Atlas	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude sup. à 800m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T, T	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	S	Dans les zones où les peuplements testés n'ont pas été évalués, l'ensemble des sources de graine (testées et sélectionnées) sont conseillées, dans un intérêt de diversification des matériels forestiers utilisés en reboisement.
	H42	Alpes internes du Sud	CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T, T			
Cèdre de l'Atlas	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	TTT			
	J23	Provence calcaire	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	TTT			
Cèdre du Liban	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude sup. à 800 m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T, T	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900	S	
	J30	Maures et Esterel					
Charme	J40	Préalpes du Sud					
	J	Méditerranée - Toutes SER	Turquie, Taurus oriental : Ermenek, Aslan koy, Pozanti	S			A l'exclusion de toute autre provenance.
Châtaignier	H	Alpes - Toutes SER	CBE901-Nord Est et montagnes	I			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar, Champsaur : CSA901 - Centre-Est	S	Valgaudemar, Champsaur : CSA902 - Sud-Ouest	S	

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou syvoecorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Chêne chevelu	H30	Alpes externes du Sud	Préalpes de Haute-Provence : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales: QCE901	I			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Alpes niçoises et Haut Var : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901	I		QCE571-Alpes Niçoises	I
	H42	Alpes internes du Sud	Haute Tinée : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	I		QCE901-France, QCE571-Alpes Niçoises	I, I
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes					
Chêne pubescent	J23	Provence calcaire	QCE901-France	I		QCE571-Alpes Niçoises	I
	J24	Secteurs niçois et préligure	QCE571-Alpes Niçoises	I			
	J30	Maurès et Esterel	Coteaux niçois et Esterel : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	I			
	J40	Préalpes du Sud	Plans et plateaux de Haute-Provence : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	I		QCE571-Alpes Niçoises	I
Chêne liège	J30	Maurès et Esterel	QSU702-Maurès et Esterel	S, I		QSU 761 Pyrénées Orientales, QSU800-Corse	S, I, I
	H30	Alpes externes du Sud					
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude sup. à 400 m : QPU751-Provence	I		Altitude sup. à 400 m : QPU741-Languedoc	I
	H42	Alpes internes du Sud					
Chêne vert	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Altitude sup. à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU751-Provence - Autres régions forestières nationales : QPU741-Languedoc	I		Altitude sup. à 400 m : - Plaine de la Crau, Comtat : QPU741-Languedoc - Autres régions forestières nationales : QPU751-Provence	I
	J23	Provence calcaire					
	J24	Secteurs niçois et préligure					
	J30	Maurès et Esterel	Altitude sup. à 400 m : QPU751-Provence	I		Altitude sup. à 400 m : QPU741-Languedoc	I
Cormier	J40	Préalpes du Sud					
	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	QIL701-Languedoc	I		QIL.362-Sud-Ouest	I
	J23	Provence calcaire	Alpilles : QIL701-Languedoc Autres régions forestières nationales : QIL782-Provence-Corse	I		Alpilles : QIL.362-Sud-Ouest	I
	J24	Secteurs niçois et préligure	QIL782-Provence-Corse	I			
Cormier	J30	Maurès et Esterel	Tricastin : QIL701-Languedoc Autres régions forestières nationales : QIL782-Provence-Corse	I		Tricastin : QIL.362-Sud-Ouest	I
	J40	Préalpes du Sud					
	H, J	Toutes	Bellegarde-VG, SDO900-France	Q, I			



Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécotérrains (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code	et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Douglas	H	Alpes - Toutes SER	Toutes altitudes: PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004 PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q Q Q	Altitude inf. à 800 m: PME901 Altitude sup. à 800m: PME902.	S S	
	J	Méditerranée - Toutes SER			PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004 PME-VG-005, PME-VG-006, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q Q Q	Attention, le verger Californie PME-VG-006 est très sensible aux gelées tardives.
	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales Champsaur, Valgaudemar: - entre 1000 et 1600 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt. - alt. supérieure à 1600 m : PAB508-Hautes Alpes haute altitude Autres régions forestières nationales : - alt. supérieure à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Altitude sup. à 600 m : PAB509-Alpes méridionales Champsaur, Valgaudemar: - alt. entre 600 et 800 m : PAB507-Hautes Alpes moyenne alt. Autres régions forestières nationales : - alt. supérieure à 600 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Attention: entre 600 et 800m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées.
	H41	Alpes intermédiaires du Sud		S			
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude sup. à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Altitude sup. à 600 m: PAB509-Alpes méridionales	S	
Erable champêtre	H	Alpes - Toutes SER	ACA901-Nord Est et montagnes	I			
Erable plane	H	Alpes - Toutes SER	APL902-Montagnes	I			
Erable sycomore	H	Alpes - Toutes SER	APS500-Montagnes	S	APS400-Massif Central APS600-Pyrénées	I S	
Eucalyptus	J	Méditerranée - Toutes SER	208, 645, 1146	T	EGL700, EGU700, EGU-Austral, EGU-NlleZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NlleZel	I	
Hêtre	H30	Alpes externes du Sud	FSY751-Région méditerranéenne	S			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar, Champsaur : FSY503-Alpes internes nord, FSY502-Préalpes du Nord Autres régions forestières nationales : FSY751-Région méditerranéenne	S	Valgaudemar, Champsaur : FSY501-Jura, FSY751-Région méditerranéenne	S	
	H42	Alpes internes du Sud	FSY751-Région méditerranéenne	S			
	J23 J24 J40	Provence calcaire Secteurs niçois et préalpe Préalpes du Sud			FSY751-Région méditerranéenne	S	
Mélèze d'Europe	H30	Alpes externes du Sud	Altitude inf. à 1200m : LDE-VG-001, Vergers Sudetica (2) Altitude inf. à 1600m : LDE501, LDE503 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	Q, T S S			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude inf. à 1200m : LDE-VG-001, Vergers Sudetica (2) Altitude inf. à 1600m : LDE501 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	Q, T S S			
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude inf. à 1600m : LDE501 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	S S			

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécotérrions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Mélèze hybride	H30	Alpes externes du Sud	LEU-VG-001, LEU-VG-002, LEU-VG-003	Q, T, Q	Danemark: FP201, FP636, PF626, FP618, FP237, FP638, FP651, FP673 Pays-Bas: Vaals et Esbeek Suède: FP-51	T, Q, Q, T, Q, Q, Q, T, Q	
Merisier	H	Alpes - Toutes SER	Tous les cultivars PAV-VG-001 l'Abslie PAV-VG-003 Avessac PAV901-France	T Q Q S	PAV901-France	I	Le cultivar Parnasse n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose. Le cultivar Gardeline n'est pas recommandé sur les terrains à réserve en eau moyenne à faible sous climat méditerranéen. L'utilisation des cultivars Boutonne, Gardeline, Montelli, Beaufréon et Arnelme nécessite une sylviculture intensive: plus grande fréquence de la taille et de l'élagage.
Noyer noir	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m : JN1900-France	I			
Noyers hybrides	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m : tous les vergers à graines inscrits au registre	Q			Altitude inf. à 800m : JNR900-France et JMR900-France
Noyer royal	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m : JRE900-France	I			
Peuplier noir	H30	Alpes externes du Sud	Altitude inf. à 400m : Rhône Méditerranée-MC	Q			
	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude inf. à 400m : Rhône Méditerranée-MC	Q			
Peupliers cultivés	H, J	Toutes	Cultivars : voir la liste régionalisée en vigueur des cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'Etat. Cette liste est actualisée tous les deux ans par le MAA après consultation d'un groupe d'experts nationaux.	T			
Pin d'Alep	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude inf. à 600 m : PHA700-Région méditerranéenne	S			Au dessus de 600 m, les versants sud doivent être privilégiés.

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou syvoécorégions (SER)		Matériaux conseillés		Autres matériaux utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Pin brutia	J	Méditerranée - Toutes SER	Provenances turques du Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Provenances grecques	S ou I S			Attention, le pin brutia n'est pas conseillé au dessus de 900 m.
Pin cembro	H	Zone de montagne	Altitude sup. à 1400m : PCE501-Alpes internes	I			
Pin laricio de Corse et de Calabre	H, J	Toutes	PLO-VG-002 PLA-VG-002	Q Q	PLO902-Sud Ouest PLO800-Corse	S S	Privilégier le pin laricio de Corse pour une production de qualité et le pin laricio de Calabre pour une production en volume.
Pin maritime	J	Méditerranée - Toutes SER	PPA-VG-009 Tanjout PPA700-Région méditerranéenne	Q S			
Pin noir d'Autriche	H, J	Toutes	PN1902-Sud-Est	S			Les peuplements bulgares Tsavritsa et Vaksevo
Pin de Salzmann	H, J	Toutes	PCL901-Cévennes-Grands Causses PCL902-Pyrénées orientales-Corbères	S S			
Pin pignon	H, J	Toutes	Altitude inf. à 600m : PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S S			I I
Pin sylvestre	H30	Alpes externes du Sud	PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud					
	H42	Alpes internes du Sud	PSY502-Alpes internes du Sud	S			
	J23	Provence calcaire	Altitude sup. à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude sup. à 800m : PSY502-Alpes internes du Sud	S			
	J40	Préalpes du Sud	Altitude sup. à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			

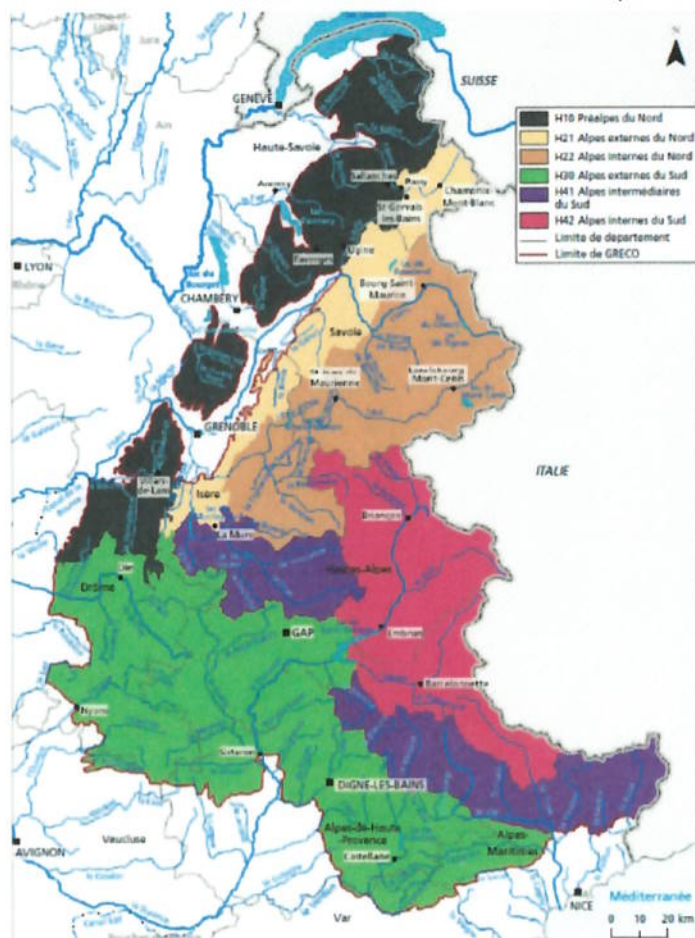
Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Robinier faux-acacia	H, J	Toutes	Cultivars hongrois Appalachia, Jászakiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Putszavacs et Nyírségi	T Q S			
		H30 H41	Alpes externes du Sud Alpes intermédiaires du Sud	Altitude sup. à 800 m : ABO-VG-001	Q		
Sapin de Bormueller	H42	Alpes internes du Sud	Altitude sup. à 300 m : ABO-VG-001	Q			
	J23	Provence calcaire	Altitude sup. à 800 m : ABO-VG-001	Q			
	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude sup. à 800 m : ABO-VG-001	Q			
	J40	Préalpes du Sud	Altitude sup. à 800 m : ABO-VG-001	Q			
Sapin de Céphalonie	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 600 m : ACE-VG-001	Q	Altitude entre 400 et 600 m : ACE-VG-001		Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation ne doit être considérée à moins de 500 m des peuplements autochtones de sapin pectiné.
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude sup. à 600 m : ACE-VG-001	Q			
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude sup. à 300 m : ACE-VG-001	Q			
	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude sup. à 500 m : ACE-VG-001	Q	Altitude entre 400 et 500 m : ACE-VG-001		
Sapin d'Espagne		Toutes	Altitude entre 500 à 1800 m: AP1901-Région méditerranéenne	I			
Sapin pectiné	H30	Alpes externes du Sud	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S	Préalpes de Digne, Préalpes de Haute-Provence ; néant Autres régions forestières nationales ; AAL505-Préalpes de Haute-Provence AAL506-Mercantour	S S	
			Valgaudemar : AAL504-Alpes intermédiaires, AAL505-Préalpes de Haute-Provence Alpes niçoises : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Valgaudemar : AAL504-Alpes intermédiaires, AAL505-Préalpes de Haute-Provence Alpes niçoises : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S	
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Haute-Tinée : AAL506-Mercantour Queyras, Briançonnais : AAL503-Alpes internes du Nord Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Haute-Tinée : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Queyras, Briançonnais : AAL504, AAL505 Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S	
	H42	Alpes internes du Sud	Haute-Tinée : AAL506-Mercantour Queyras, Briançonnais : AAL503-Alpes internes du Nord Autres régions forestières nationales : AAL504-Alpes intermédiaires	S S S	Haute-Tinée : AAL505-Préalpes de Haute-Provence Queyras, Briançonnais : AAL504, AAL505 Autres régions forestières nationales : AAL505, AAL506	S S S	



## ANNEXE 5

### Cartes des Grandes REGIONS éCOlogiques (GRECO) de la région PACA et les sylvoécORégions

Source IGN : inventaire forestier : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773>



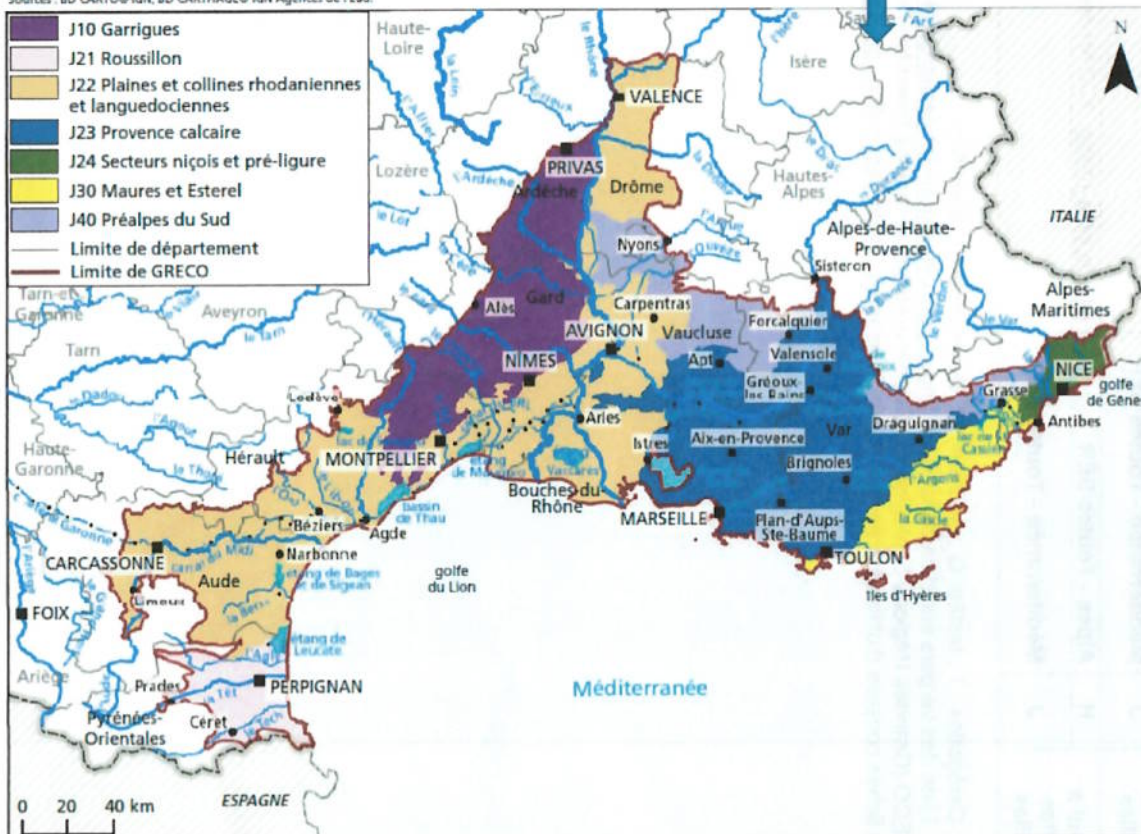
#### GRECO ALPES (H) sylvoécORégions et régions forestières pour la région PACA :

- **H30 : Alpes externes du Sud** : Ventoux, Haut Diois et Bochaîne, Rosanais, Gapençais, Montagne de Lure, Préalpes de Digne et Préalpes de Haute-Provence
- **H41 : Alpes intermédiaires du Sud** : Champsaur, Valgaudemar, Haut Verdon et Haute-Biénone, Haut Var, Alpes niçoises
- **H42 : Alpes internes du Sud** : Briançonnais, Queyras, Embrunais, Ubaye, Haute-Tinée

#### GRECO Méditerranée (J) sylvoécORégions et régions forestières Pour la région PACA :

- **J22 : Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes** : Camargue, Costières et Vallées du Rhône, Plaine de Crau, Comtat
- **J23 : Provence calcaire** : Bassin d'Apt, Luberon, Coteaux de Basse-Durance, Collines et Plateau de Valensole, Plateaux de Provence, Alpilles, Plateau de Lambesc-Arbois, Bassin de l'Arc, Chaînes calcaires méridionaux, Dépressions varoise et cannoise
- **J24 Secteurs niçois et pré-ligure** : Préalpes niçoises, Coteaux niçois
- **J30 : Maures et Esterel** : Maures et bordure permienne, Esterel, Coteaux niçois
- **J40 : Préalpes du Sud** : Tricastin, Ventoux, Plateaux et monts du Vaucluse, Plans et piémont de Haute-Provence

Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécotérrions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
	code et nom		Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Tilleul à grandes feuilles	H	Alpes - Toutes SER	TPL901-Nord Est et montagnes	I			Attention au choix de la station et du versant
	J	Méditerranée - Toutes SER			TPL901-Nord Est et montagnes	I	
Tilleul à petites feuilles	H	Alpes - Toutes SER	Altitude inf. à 1000m : TCO901-Montagnes	I		TCO200-Nord-Est	Attention au choix de la station et du versant
	J	Méditerranée - Toutes SER				TCO130-Ouest	

(1) Catégories : T : testée, Q : qualifiée, S : sélectionnée, I : identifiée

(2) Liste des vergers sudeitica conseillés : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/84266?token=645b2de4808d300bcbf2ab1e18e9305709e0594bf07042180db12b33a4b7b109>  
 GRECO (Grandes Régions Ecologiques), Sylvoécotérrions et régions forestières nationales : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773>  
 Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>



**ANNEXE 6**

**Dimensions des plants forestiers éligibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Plants résineux**

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte <i>remarques</i> (zone GRECO)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné Sapin d'Espagne Sapin de Céphalonie, Sapin de Bömmüller	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
	<i>Abies bommulleriana</i>	8 - 15	4		3	350 cc (H)
		15 - 25	6		4 (2+2)	400 cc (J)
Cèdre de l'Atlas Cèdre du Liban	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc (H)
	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2 (1+1)	400 cc (J)
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i>	20 - 30 (*)	4	3		
		<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2	
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (1+1) (b)	350 cc (H)
		30 - 50	5			400 cc (J)
Épicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et +	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (H) 400 cc (J)
Pin noir d'Autriche Pin laricio de Corse Pin Laricio Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3		
		6 - 11	2,5		Inf. à un an	100 cc (H) 400 cc (J)
		8 - 15	2,5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		11 - 30	4		2 (1+1)	350 cc (H) 400 cc (J)
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	15 - 45	3		1	200 cc
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		Inf à un an	100 cc (H) 400 cc (J)
		8 - 15	2,5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		11 - 30	4		2 (1+1) (b)	350 cc (H) 400 cc (J)
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	10 - 20	3		1	350 cc (H)
		20 - 25	4		1	400 cc (J)
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6	4		
		8 - 15	3		3 (2+1) (b)	350 cc (H)
		15 - 25	4		4 (2+2)	400 cc (J)

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants)		Volume minimum du godet ou motte remarques (zone GRECO)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		25 - 40	5		2	350 cc (H) 400 cc (J)

cc : centimètres cubes

\* Origine altitude uniquement

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *Abies* et *Picea*, où deux saisons sont autorisées.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

(a) *Picea abies* : RN 3+2 admis pour les origines « altitude » (supérieure à 900m)

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix* spp. : godet 2+1 admis – *Picea abies* : godet 2+2 admis pour les origines « altitude » (supérieure à 900m)

### Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles ; les MFR au plus large diamètre à hauteurs égales.

## Plants feuillus

### **Peupliers**

Age maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum (m)	Diamètre à 1m du sol (mm)
<i>Populus</i> spp.	8/10	3,25	25 - 30
	10/12	3,75	30 - 40
	12/14	4,50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,5 mètres.



## Autres feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte remarques (zone GRECO)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8			
		80 et +	10			
		20 - 40	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 40	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	6		1	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur, Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i> <i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i> , <i>Fraxinus angustifolia</i> <i>Populus tremula</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7			
		80 et +	10	3		
		20 - 30	4			
		20 - 40	4	1	350 cc (H) 400 cc (J)	
		40 - 60	6	1		
		Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25 - 40	5	1
40 - 60	7					
60 - 80	9					
80 et +	12					
20 - 30	5			1	200 cc (H) 400 cc (J)	
20 - 40	5					
40 - 60	7					
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12			
		20 - 30	5	1	200 cc (H) 400 cc (J)	
		20 - 40	5			
		40 - 60	6			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 - 30	6	1		
		30 - 60	8			
		60 - 90	10			
		90 - 120	14			
		120 et +	16			
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1		
		40 - 60	8			
		60 - 90	10			
		90 et +	14			
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30 - 60	8	1		
		60 - 90	10			
		90 et +	14			

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Age maximum des plants		Volume minimum du godet ou motte remarques (zone GRECO)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	6		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Robinier pseudo-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 60	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 50	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		20 - 60	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 55	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc (H) 400 cc (J)
		15 - 30	4		1	350 cc (H) 400 cc (J)
Eucalyptus plants issus de semis (1)	<i>Eucalyptus spp.</i>	15 - 29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus plants issus de boutures (1)	<i>Eucalyptus spp.</i>	15 - 29	2		1	100 cc
		30 - 40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	15 - 30	4	1	1	200 cc (H) 400 cc (J)
		30 - 50	5	2	2	350 cc (H) 400 cc (J)
		50 - 80	8	3		
		80 et +	10	3		
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 - 80	5	1		
		80 et +	7	2		

(1) : Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation.